



Conseil des Innus
d'Ekuanitshit



Conseil des Innus
de Natashquan



Conseil des Innus
de Uaman Shipu



Conseil des Innus
de Pakua Shipu



Conseil de la Nation Innu
Meimeloush-Lac John

P-025

ALLOCUTION DU CHEF JEAN-CHARLES PIETACHO À L'OCCASION DE
LA JOURNÉE POLICE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC
L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU
LABRADOR

QUÉBEC LE 18 mai 2005



SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE

Bureau administratif, 690, boul. Lauro, bur. 221, Sept-Îles (Québec) G4R 4H8

TÉL. : (418) 962-1327 ; 1-866-962-1327 TÉLÉC. : (418) 968-3952 Courriel : arpr@globetrotter.net

BREF HISTORIQUE

En 1975, réunis en assemblée spéciale, les Chefs des communautés membres de l'Association des Indiens du Québec, y compris les Cris et les Naskapis, décident qu'il est temps que la sécurité publique dans les communautés des Premières Nations du Québec soit assumée par des policiers issus des Premières Nations formés pour accomplir cette mission.

Dès lors, au fur et à mesure que les policiers des Premières Nations étaient formés et réintégraient leur communauté pour y exercer leurs fonctions d'agent de la paix, les besoins d'encadrement, de soutien et de structure se faisaient croissants.

Répondant à cette lacune, les Chefs des Premières Nations du Québec décident de créer un organisme qui administrerait la police et un centre de formation. Par cette décision, les Chefs démontraient aux autorités gouvernementales qu'ils étaient en mesure d'assurer un service de sécurité publique efficace, sans ingérence politique, dans une structure adéquate et contrôlée par les Premières Nations.

C'est ainsi que le Conseil de la police Amérindienne (CPA) a pris la relève en matière de gestion des services de police et d'incendie au sein des Premières Nations membres de cette nouvelle organisation. Le CPA, pionnier dans plusieurs

domaines intéressants la sécurité publique, a été très actif. À titre d'exemples, nommons les plus innovateurs :

Le régime de retraite et l'assurance collective implantés en 1979. Nous sommes fier, aujourd'hui, de dire tout haut que ce régime est l'un des meilleurs au Canada et le plus performant de sa catégorie.

L'instauration d'un **centre de formation**, qui s'inspirait du modèle de l'institut de police du Québec, qui fut même reconnu par le Ministère de la Justice le 28 mai 1980. Soucieux des réalités vécues dans les Premières Nations, le centre de formation du CPA a amélioré le programme de formation pour répondre aux besoins des services de police qu'il dispensait. En 1989, dans un désir constant d'améliorer la qualité de la formation des agents de la paix des Premières Nations, la CPA a fait appel à un collège reconnu pour dispenser le programme de techniques policières.

Outre ces exemples, les policiers des Premières Nations du CPA étaient assermentés comme constable spécial et agent de la Paix en vertu de l'article 80 de la Loi de police de l'époque et, contrairement à ce que nous vivons aujourd'hui, l'assermentation était valable pour **L'ENSEMBLE DES COMMUNAUTÉS MEMBRES** du CPA

Lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'A.P.N.Q.L. tenue à Québec en février 1991, les Chefs adoptaient unanimement une résolution reconnaissant aux Premières Nations le droit d'établir et d'administrer un modèle de service policier présent dans toutes les communautés et qui correspond le mieux aux attentes de ces dernières. Le Canada recevait cette résolution avec

enthousiasme puisqu'elle cadrerait dans sa politique fédérale alors que le Québec refusait de la commenter.

La politique sur la Police des Premières Nations du Canada voit le jour en 1992. C'est ainsi, que le Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada se retirait du dossier de la sécurité publique qu'il avait soutenu financièrement depuis 1975. Le Québec, quant à lui, s'obstine, encore aujourd'hui, à ne pas reconnaître la nécessité et la pertinence d'une police regroupée ou régionale et s'acharne à imposer un seul modèle, négocié au cas par cas, gouverné par l'autorité locale et sous la supervision de la SQ.

LES CHARTES

La loi constitutionnelle de 1982 reconnaît à chacun la LIBERTÉ FONDAMENTALE D'ASSOCIATION; ceci étant, les Premières Nations qui le désirent ont le droit de s'unir en vue de dispenser, à leur communauté respective, des services de sécurité publique efficaces, équitables, sans ingérence politique et qui reflètent leurs valeurs communes. Les gouvernements ne peuvent pénaliser les Premières Nations qui désirent exercer un droit que leur reconnaît la Loi constitutionnelle.

Les gouvernements, y compris celui du Québec, parlent éloquentement de la légitimité de l'autonomie gouvernementale des Premières Nations. D'ailleurs le Québec a adopté une résolution élaborant quinze principes en février 1993 et appuyait une modification constitutionnelle visant la reconnaissance du droit des Autochtones à cette autonomie gouvernementale. Toutefois, cette résolution n'a jamais, à ce jour, été concrétisée par les actions du gouvernement du Québec, tout au contraire.

LA LOI SUR LA POLICE

La Loi 57 a modifiée substantiellement la *Loi sur la Police*. Ces modifications font en sorte d'annihiler l'évolution du modèle de régionalisation de la police et de la constitution d'une organisation centrale, distincte du pouvoir politique locale. En effet, l'interprétation que font les gouvernements fédéral et provincial des modifications à la *Loi sur la police* ne vise qu'à renforcer l'individualisme et la négociation au cas et par cas lors de la conclusion d'ententes tripartites et empêche toute idée d'incorporation en société, association ou autre regroupement distinct du pouvoir local. Le Québec va même jusqu'à interpréter les dispositions de la Loi de manière restrictive et ne permet qu'à un « CONSEIL DE BANDE » de négocier les termes d'une entente tripartie.

À cet égard l'article 90 de la Loi sur la Police indique que :

Le gouvernement PEUT conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente.

Dans notre cas, nous avons manifesté, à plusieurs reprises depuis 1999, notre ferme intention de créer un corps de police régional pour répondre à nos besoins. Jusqu'à ce jour les représentants du Québec refusent d'aborder ce sujet sous prétexte que l'article 90 de la Loi sur la Police ne permet la conclusion d'entente tripartie qu'avec un conseil et non pas avec une entité qui représente un ensemble de Conseil.

Or, une analyse plus poussée de l'article 90 de conclure qu'en vertu de l'article 54 de la *Loi d'interprétation* - laquelle s'applique à l'interprétation de TOUTES LES LOIS DU QUÉBEC dont la *Loi sur la Police* - « Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ». En conséquence, les gouvernements pourraient parfaitement négocier des ententes triparties avec un regroupement de Premières Nations dûment représentées.

L'argumentation soulevée par les représentants du Québec voulant que l'on ne puisse pas conclure, en vertu de l'article 90 de la *Loi sur la Police*, une entente avec un regroupement de communautés Innues ne tient donc pas la route. Cette interprétation restrictive de l'article 90 de la part des représentants du Québec n'est, une fois de plus, qu'une manifestation additionnelle de leur manque de bonne foi.

S'agissant de l'assermentation des constables spéciaux, l'article 107 de la *Loi sur la Police* dispose que :

« Le ministre peut nommer des constables spéciaux ayant compétence, sous son autorité OU SOUS TOUTE AUTRE AUTORITÉ QU'IL INDIQUE, pour prévenir et réprimer les infractions aux lois.

L'acte de nomination précise les pouvoirs d'agent de la paix qui sont attribués au constable spécial, les conditions d'exercice de tels pouvoirs, le territoire sur lequel il les exerce, ainsi que la période pour laquelle il est nommé. »

Il revient donc au gouvernement québécois de décider de l'étendue des pouvoirs des constables spéciaux et de leur affecter un territoire. Conformément à l'interprétation large des dispositions de la Loi et dans un souci de leur donner plein et entier effet, et en raison de la résolution du Québec de 1983 reconnaissant notamment le droit à l'autonomie gouvernementale des Premières Nations, il serait raisonnable de dire que l'assermentation des constables spéciaux, relevant d'un regroupement de Premières Nations (que ce soit en corporation, société, association ou toute autre forme), peut s'étendre à un ou plusieurs territoires dont la superficie est négociée entre les parties à l'entente sur les services de police.

Une telle interprétation a l'avantage de refléter la réalité des relations politiques de gouvernement à gouvernement et des reconnaissances que le Québec a faites eu égard aux pouvoirs et droits des Premières Nations notamment aux termes de sa résolution de 1983. Il est facile de reconnaître sur papier et d'ignorer ensuite lorsque se présentent des situations qui permettraient justement au Québec de concrétiser la reconnaissance qu'il prétend donner aux Premières Nations.

LA NÉGOCIATION

Nous, dirigeants de nos communautés respectives, faisons face à deux situations qui nous apparaissent contradictoires. La première situation est reliée à la Politique sur la police des Premières Nations du Canada qui permet de choisir un modèle de services policiers alors que le Québec impose unilatéralement un seul modèle.

La deuxième situation concerne le financement du service qui est déterminé entre les deux paliers de gouvernement avant même toute négociation. D'une part le Canada verse 52% des coûts acceptables par le Québec et ce dernier verse le 48% restant. Le Québec décide en amont et en aval. Il y a ici une répétition de l'histoire : antérieurement, le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada agissait en paternel, aujourd'hui nous constatons souvent que le Québec a pris la relève en ce domaine. Le gouvernement fédéral, quant à lui, reste silencieux malgré le fait qu'il lui incombe une obligation fiduciaire, Or, cette obligation ne se limite pas qu'à verser des sommes d'argent dans divers programmes.

Au cours des dernières années, nous avons participé aux discussions relatives au renouvellement des ententes tripartites à deux reprises. L'une d'elles qui se terminait en 2003 a nécessité deux ans de négociation pour se solder par une signature en 2004 !!! Les négociations de l'entente tripartite présentement en vigueur ont été longues et laborieuses en raison de situation qui prévaut dans certaines communautés de la région du Québec.

De plus, lors des dernières négociations, le Canada et le Québec ne parvenaient pas à s'entendre sur le contenu de certaines clauses des ententes tripartites. Il s'avère que le Canada n'a jamais pris partie pour les Premières Nations afin de faire entendre raison au Québec dans un souci de dénouer l'impasse.

Les Premières Nations se retrouvent au sein de chicanes gouvernementales dans lesquelles les mots, les phrases et la ponctuation sert de munition à l'un et l'autre des gouvernements. À un certain moment, nous avons douté de la bonne foi du Québec. La machine gouvernementale québécoise était excessivement lente. Nous avons donc dû **financer** la lenteur du Québec et les chicanes Canada-Québec à grands coups d'emprunts bancaires afin que nos services de police soient maintenus et que nos populations soient en sécurité. Ces emprunts ont occasionné des frais additionnels que les gouvernements **ne remboursent pas**. Puisque les budgets qui nous sont octroyés par les gouvernements ne prévoient pas les dommages découlant de leurs propres inactions et que nous faisons face à une situation économique difficile eu égard aux services de polices, nous avons dû menacer de fermer nos services pour pouvoir faire accéléré le processus de négociation puisque nous n'avons pas la santé financière pour les gouvernements du Canada et du Québec.

Force nous est de croire que c'est peut-être ce que le Québec désirait nous voir faire afin d'imposer la présence de la SQ dont on peut mesurer l'efficience dans les interventions auprès de certaines communautés.

LA FORMATION

La formation policière exigée dans les ententes est celle prévue dans la *Loi sur la Police* dans le chapitre de l'École Nationale de Police du Québec. Il s'agit essentiellement d'une formation dirigée pour les policiers de ville ou la SQ. Elle ne tient nullement compte de nos valeurs, nos visions, nos besoins spécifiques et est très peu axée sur la police communautaire et de la prévention.

Les coûts engendrés par nos communautés dans la formation policière sont énormes. L'École Nationale de Police du Québec à Nicolet a en effet perçu au-delà de 1,7 millions de dollars en 2002-2004. Si nous ajoutons la partie collégiale, nous pouvons avancé que les coûts pour cette période est d'environ 4 millions de dollars. Le Québec récupère donc son financement par cette avenue.

Avec une telle somme, peut-être serions-nous en mesure de prendre la relève du programme de formation comme antérieurement ? Ainsi, nous pourrions dispenser une formation plus adaptée à nos besoins sans créer de malaise financier au gouvernement du Québec.

CONCLUSIONS

Nous sommes maintenant parvenus à un moment de vérité face à l'action des gouvernements du Canada et du Québec concernant le contrôle que les Premières Nations exercent et veulent continuer à exercer dans la gestion de leurs affaires internes.

Nous avons participé, en 1991, à la consultation fédérale qui a résulté à la mise en place de sa politique. À plusieurs reprises lors de ces rencontres, je suis intervenu à titre de Chef pour rappeler la prudence et la vigilance nécessaires face à cette consultation et à ces résultats. Nous nous rendons compte maintenant que cette politique ne tient absolument pas compte de notre avis et ne permet aucune souplesse quant à la formule de gestion de nos services de police. Bien sur, cette politique reconnaît différents modèles de gestion, mais au Québec rien de cela n'est retenu.

Quelques années après l'adoption de la politique fédérale, nous savons maintenant ce que ce transfert veut dire dans la perspective du Québec et dans le discours de son Ministre de la Sécurité publique de l'époque, M. Claude Ryan.

À la rencontre tenue le 6 février 1991, devant les Chefs de cette assemblée, M. Ryan déclarait déjà que le Québec était le seul et unique patron en matière de sécurité publique, qu'il n'y avait qu'un seul ordre juridique, soit celui du Québec, et qu'il n'y aurait qu'un seul modèle de services de police en milieu autochtone, soit celui que le Québec imposerait. Une telle déclaration allait à l'encontre même de la lettre de la

politique fédérale. Aujourd'hui, nous sommes à même de confirmer que cette position demeure. Le Québec refuse toujours de reconnaître une régionalisation de nos services de police qui permettrait l'indépendance de la police face au pouvoir local et ce, en vue d'assurer l'efficacité des interventions policières sur l'ensemble de nos territoires.

Nous sommes bien loin d'une authentique reconnaissance de l'autonomie gouvernementale. Nous assistons plutôt à l'extension, communauté par communauté, de la main-mise de la SQ sur le patrimoine organisationnel que nous avons bâti depuis plusieurs années à force de solidarité, de travail et de privation.

Je pourrais poursuivre encore quelques temps sur ce sujet, mais vous savez tous comme moi que le Québec a instauré sa politique « diviser pour régner » en adoptant les modifications à sa Loi sur la police (projet 57). Quant au fédéral, il se contente de verser les 52% des coûts de nos services de police et prétend qu'il remplit ainsi son obligation fiduciaire. Ce qui n'est pas le cas.

Regardons ensemble la *Loi sur la police* telle qu'elle est rédigée présentement. Comme je le citais en début de présentation, certains articles qui nous touchent de près permettent de répondre à nos attentes mais les représentants du Québec maintiennent la position de M. Ryan énoncée depuis 1991 et vont de l'avant avec la politique « diviser pour régner ».

Il est temps pour le Québec de procéder à des modifications de sa *Loi sur la Police* en travaillant avec les Premières Nations, les élus, en vue d'exercer sa sphère de compétence en matière de sécurité publique en respectant

sa reconnaissance de l'autonomie gouvernementale des Premières Nations. Son choix d'ignorer les autorités gouvernementales des Premières Nations, de même que les besoins, les réalités culturelles et traditionnelles des Premiers Peuples ne peut être concilié avec la négociation tant prônée par les cours de justice et les gouvernements du Canada et du Québec.

Nous sommons donc le Québec de nous consulter avant toute modifications imminentes de la Loi sur la police afin que nous ne revivions pas les conséquences des changements adoptés **en catastrophe** par le gouvernement de M. Ménard alors Ministre de la Sécurité publique, à l'époque.

Par ailleurs, dame rumeur nous indique que le Québec veut s'appropriier 52% du budget fédéral afin qu'il soit l'unique signataire des ententes et s'approprier ainsi une compétence sur les Premières Nations. Il nous faudra être vigilants et laisser entendre au fédéral notre position et lui rappeler la portée de la responsabilité fiduciaire qui lui incombe.

Malgré le contexte difficile, nous avons toujours démontré un esprit d'ouverture à une collaboration pour une meilleure qualité de la sécurité publique au sein des Premières Nations que nous représentons soient : **Ekuanitshit, Nutashquan, Unamen Shipu, Pakua Shipi et Matimekush-Lac John**. Toutes les actions que nous entreprenons ont toujours pour objet d'assurer le mieux-être de nos populations et la sécurité publique est, selon moi, la pierre angulaire de tel mieux-être,

Je vous remercie de votre écoute et de votre compréhension dans nos avancées au niveau de la sécurité publique de nos Premières Nations.

IAME UENEPISHISH